

DÉLIBÉRATION N°2026/03

Séance du 23 avril 2026

Le vingt-trois avril de l'an deux mille vingt-six, à dix-huit heures quinze minutes, le Comité Syndical de ces Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MIRASSOU, Président.

Présents : Mme Dalila ABBAS, Mme Martine BACARDATZ, M. Jacques BRUNO, Mme Mélinda CAZALET, Mme Vanessa DONNAY, M. Jean-Claude MIRASSOU, Mme Sandra OUALI, M. Jérôme TOULOUSE, Mme Ludivine TOULOUZE.

Absent excusé ayant donné pouvoir :

- M. Edouard DE GRANGE pouvoir à M. Jérôme TOULOUSE
Madame Mélinda CAZALET a été nommée secrétaire de séance.

Attribution de délégations de l'Assemblée aux membres du Bureau

Le Président rappelle que par délibération n°2026/01 en date du 23 avril 2026, l'Assemblée lui a octroyé des délégations en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président expose que l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'Assemblée la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, certaines attributions à l'exception de celles énumérées par ce même article dont il donne lecture :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget,*
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;*
- 3° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 4° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

Il précise également que l'article L.2122-23 du même Code dispose que *« sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal »*. Ces règles étant transposables aux structures intercommunales, le Président propose donc à l'Assemblée, dans la mesure où elle accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la collectivité dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du code précité sont les suivantes : *« en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau »*.

Le Président empêché serait donc remplacé en priorité par le 1^{er} vice-président.

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la collectivité, à donner au Président la règle de suppléance en cas d'empêchement de ce dernier ;

Considérant que le Président rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions de l'Assemblée ;

DÉCIDE

- de donner délégation au Président, pour la durée du mandat ;
- qu'en cas d'empêchement du Président, son suppléant bénéficiera des présentes délégations octroyées dans la délibération 2026-02.

Ainsi fait et délibéré à Abidos, les jour, mois et an que dessus.